

# Information générale sur le GEIE

**Hans-Jürgen Zahorka,  
Directeur GEIE Information Centre**



**Septembre 2004**

GEIE Information Centre  
*(LIBERTAS – Europäisches Institut GmbH)*  
*Vaihinger Strasse 24, 71063 Sindelfingen, Allemagne*  
*Tel. +49/70 31/61 86-80, Fax +49/70 31/61 86-86*  
*e-mail: [ewiv@libertas-institut.com](mailto:ewiv@libertas-institut.com)*  
*Internet: [www.libertas-institut.com](http://www.libertas-institut.com) (EWIV)*

## **Les fondements juridiques du GEIE**

- Le fondement juridique du GEIE est d'abord le règlement CEE N° 2137/85 du Conseil, promulgué au Journal Officiel des Communautés européennes, n° L 199 du 31.07.1985 (J.O.C.E.). Ce règlement ne peut être modifié par les Etats membres de l'Union européenne (UE), le texte est valable dans toutes les langues de l'UE. Ainsi les textes juridiques européens sont supérieurs aux lois nationales et peuvent même, le cas échéant, annuler une loi constitutionnelle. Ensuite viennent les lois d'harmonisation de législation nationale avec le règlement de la CEE dans les pays de l'UE (même si depuis l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht la CEE se nomme désormais l'UE, l'ancienne abréviation CE ou CEE est toujours juridiquement valable). Par exemple en Allemagne, le GEIE a été transposé dans la législation par la loi du 14.4.1998 promulgué le 22.4.1988 au JO fédéral. C'est donc depuis le 1.7.1989 que le GEIE peut légalement s'établir en Allemagne.
- Il est difficile de chiffrer le nombre actuel des GEIE créés en UE, car la publication obligatoire au JOCE série S de l'Union européenne est souvent effectuée avec plusieurs mois de retard et beaucoup de GEIE commencent déjà leur activité bien avant la publication. Il y a eu jusqu'à présent (novembre 2004), environ 1.700 immatriculations et seulement 1.500 promulgations au niveau européen, le fait que les démarches administratives se font à deux niveaux prête à confusion ( en effet, il y a au niveau national, la création, la déclaration et l'immatriculation au registre du commerce, puis au niveau européen la promulgation au JOCE Série S ). Au total, il existe dans toute l'UE environ 1.650 à 1.800 GEIE en pleine activité. Ce nombre augmente certes, lentement mais régulièrement.
- Bien que encore inconnu, le GEIE est de toute façon une forme de société à ne pas négliger au niveau du Droit européen des sociétés. Non seulement les entrepreneurs, mais aussi, et surtout, leurs conseillers, devraient connaître les caractéristiques fondamentales du GEIE qui offre le plus souvent une alternative intéressante de coopération, qui a déjà fait ses preuves, pour une meilleure exploitation de l'entreprise. Il faut aussi tenir compte des raisons, qui ont poussé les législateurs européens à créer cette entité juridique, qui étaient de régulariser le moins possible tout en permettant autant de variantes de coopération que possible.

## **La gérance du GEIE : les personnes morales peuvent également gérer un GEIE**

- Le ou les gérants d'un GEIE domicilié en Allemagne doivent être uniquement des personnes physiques (puisque l'Allemagne n'a pas opté pour la faculté offerte aux Etats, par l'article 6 du règlement précité, de permettre aux GEIE immatriculés dans leurs registres nationaux de choisir comme gérant une personne morale).

Cependant, ils ne sont pas, à titre personnel, forcés de résider en Allemagne. Il peut aussi bien s'agir d'un ou plusieurs gérants issus de l'UE que de certains pays tiers . En règle

générale, la gérance revient à un animateur, au moteur de la fondation, car cette fonction nécessite certaines aptitudes ou qualités de communication, vision européenne etc.

- S'il s'agit d'un gérant allemand, il doit absolument être libéré dans le contrat de l'interdiction de contracter avec soi-même prévu au § 181 du Cciv. allemand ; faute de quoi, il ne pourra pas, par exemple, donner en location au GEIE sa voiture privée.
- Dans d'autres pays, comme par exemple la France, le gérant peut être aussi une personne morale, par exemple, une SA ou une SARL. Si cela est le cas, il devra agir en pratique par l'intermédiaire d'une personne physique qu'il devra désigner au préalable. Une SARL allemande représentée, par exemple, par son gérant peut ainsi gérer un GEIE domicilié au Luxembourg, idem pour une SA suisse etc.
- Le GEIE doit aussi prendre en considération les prescriptions légales qui sont très claires dans les textes concernant l'administration, la faillite, la dissolution, la liquidation, le transfert de siège, il fait cependant partiellement exception à la règle par rapport aux autres formes juridiques de sociétés.

## **La création du GEIE**

Le contrat de société du GEIE doit être passé par écrit. Il doit simplement porté mention de la dénomination du GEIE suivi ou précédée du sigle GEIE ou des mots « groupement européen d'intérêt économique », du siège, de l'objet, des indications concernant les membres fondateurs, en tous les cas la durée, si celle-ci n'est pas indéterminée. On peut omettre les autres dispositions, même si ce n'est pas le cas en général, car très souvent, les statuts contiennent des renseignements concernant les organes, la coopération, la question du financement, la responsabilité...etc., exactement comme un contrat de société tel que la SARL. Quant au problème des impôts, des dispositions détaillées concernant la répartition des profits et des pertes et plus généralement la question des sûretés juridiques qui jouent un rôle essentiel d'habitude, il n'en est pas fait mention dans le cas présent.

Les formalités administratives de création sont relativement simples. Le GEIE doit en Allemagne être déclaré auprès d'un notaire, alors qu'en Autriche (où tous les membres doivent faire une déclaration d'établissement) il est également possible de faire légaliser la signature apposée sous l'acte de création par un tribunal (à moindre coût). Là où une société peut être créée, il est possible d'en faire autant avec un GEIE.

Afin de procéder à l'immatriculation du groupement au registre du commerce en Allemagne, le gérant doit communiquer au notaire qui transmettra à son tour au registre, une déclaration écrite de création du GEIE avec mention du siège, de l'objet social, des coordonnées des gérants, accompagnée des statuts qui font état de la décision de nomination du ou des gérants.

## L'objet du GEIE

L'objet est essentiel en matière de GEIE. Il doit être fixé lors de l'immatriculation au registre du commerce et ainsi peut être contrôlé par quiconque. Il doit se rapporter uniquement à la **coopération** entre les membres du groupement et **non pas à l'activité propre des membres du GEIE**. L'activité du GEIE doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Certains tribunaux d'instance en Allemagne ont, au début de la période d'admission du GEIE, émis certaines réserves quant à la demande d'immatriculation de ces groupements, avec le temps ce problème s'est résolu. D'après l'article 3 du règl. CE, il est également mentionné que l'activité d'un GEIE doit faciliter ou développer l'activité des membres pour améliorer ou accroître les résultats de cette activité. Cependant, il ne doit pas faire du profit pour son propre compte, c'est la raison pour laquelle **il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés**. Il s'agit là d'une caractéristique, particulièrement intéressante, propre au GEIE.

## Les membres du GEIE

Le GEIE doit se composer d'au minimum 2 membres de 2 Etats différents de l'UE, au delà il n'y a pas de limites (sauf dans certains pays où un maximum allant jusqu'à 20 membres est autorisé). Les membres doivent toujours être juridiquement indépendants, mais il est possible en théorie d'avoir un GEIE entre une société mère et sa filiale, prenons l'exemple de l'alliance italienne de IMI-Bank avec ses filiales (13 de l'Italie et une du Luxembourg) qui a créé un GEIE avec pour siège Bruxelles, leur terrain de coopération : les flux d'informations et la représentation des intérêts au niveau de l'UE.

Même chose pour la Winthertur-Versicherung, compagnie d'assurance suisse qui a fondé un GEIE intéressant où les départements de vérifications de ses filiales nationales dans l'UE travaillent en collaboration dans l'UE.

Dans d'autres cas, les membres fondateurs peuvent être des entreprises telles que les sociétés de capitaux ou de personnes, les entreprises individuelles, les professions indépendantes ou libérales, les associations, les collectivités ou établissements publics tels que universités, Chambres d'Industrie et de Commerce, entreprises de gestion d'aéroports, régions, communes etc.

Chaque modèle de coopération est possible sans autres différences caractéristiques que la qualité des membres participants, comme par exemple, un GEIE entre une entreprise individuelle danoise, une SA italienne, une association allemande et une société en nom collectif française. Le fait que des membres avec différents facultés et qualités puissent travailler ensemble peut avoir des effets très positifs sur la coopération.

## La personnalité juridique

La personnalité juridique lui a été octroyée dans la plupart des dispositions juridiques de l'UE, afin d'atteindre l'objet social à savoir, faciliter le développement de l'activité économique des membres.

Cela veut dire qu'il peut en son nom propre être titulaire de droits et obligations, accomplir des actes juridiques, ester en justice, seulement en tant que personne morale comme c'est par exemple le cas pour une société de capitaux.

Pour pouvoir jouir de cette personnalité juridique, il faut, en effet, que le GEIE ait été immatriculé au registre du commerce. Après quoi, il peut agir sans limitations légales, dans la mesure où le défaut de personnalité juridique n'est plus ensuite important.

## Ce que ne doit pas faire le GEIE

Dans ce contexte, le GEIE ne doit pas non plus :

- prendre une participation dans un autre GEIE,
- employer plus de 500 personnes ( cette interdiction résulte de la loi allemande prévoyant le principe de la cogestion pour certaines formes d'entreprises de plus de 500 salariés ),
- détenir, en aucun cas, directement ou indirectement, aucune part ou action dans les entreprises membres (soi-disant interdiction de holding, mais des exceptions existent),
- exercer un rôle de direction ou de contrôle sur une quelconque activité des membres ou autres entreprises ( soi-disant interdiction de consortium),
- octroyer des prêts ( interdiction des prêts avec quelques exceptions),

Ces interdictions ne posent cependant pas de problèmes dans la pratique quotidienne des affaires.

## Le capital social

Le GEIE peut être créé **avec ou sans apports en numéraires, en nature, ou en industrie** tel que le savoir-faire.

Il est donc plus simple de créer un GEIE qu'une SARL. Il s'avère donc que plus de 95 % des GEIE sont fondés sans aucun capital. Il est, en effet, également possible que le capital puisse être accumulé avec le temps.

## **Le régime de responsabilité du GEIE**

Les membres d'un GEIE répondent indéfiniment et solidairement des dettes du groupement. Cela peut s'avérer fâcheux si la responsabilité est vraiment mise en jeu un jour, mais ne pose pas de problème car en général les GEIE ne concluent pas automatiquement de grands marchés qui puissent mettre en danger la responsabilité de leurs membres. Les raisons de cette réglementation rigoureuse sont tout à fait compréhensibles si l'on jette un coup d'oeil au nombre de sociétés de capitaux qui ont des régimes de responsabilité totalement différents dans l'UE. Une SARL en Allemagne est tenu de répondre jusqu'à 25 000 Euro (minimum), une Ltd. en Grande Bretagne presque rien.

Sur le plan interne, le GEIE peut recourir à une responsabilité plus étendue selon le principe de la liberté contractuelle, les membres peuvent ainsi prévoir une participation aux dettes du groupement différente pour chacun, cette clause extensive de responsabilité devra être, bien entendu, enregistré au registre du commerce.

Théoriquement, un GEIE peut aussi se constituer avec une responsabilité limitée, ce doit être en effet mentionné dans tous les documents administratifs du groupement ainsi qu'au registre du commerce. Mais il est plutôt recommandé de s'y abstenir. La plus importante caractéristique du GEIE étant sa bonne solidité financière, si cela venait à être restreint ou limité, le GEIE perdrait le mérite que l'on ne cesse de lui attribuer.

Il n'y a eu jusqu'à présent aucun incident relatif à la responsabilité dans un GEIE, en effet, les membres du GEIE règlent généralement à l'amiable toutes les questions de management, c'est la raison pour laquelle les risques de complications dans cette forme juridique sont extrêmement rares.

## **Le régime fiscal du GEIE**

Les résultats provenant de l'activité d'un GEIE sont imposables au niveau des membres au titre de l'impôt sur le revenu, le GEIE est redevable de la TVA (en Allemagne par exemple, il ne doit pas, à ce titre, oublier de se faire remettre un n° d'identification par le Service fédéral des Finances à Sarrelouis).

Le GEIE ne verse aucun impôt sur l'entreprise, tel que l'impôt sur les sociétés ou la taxe professionnelle. Une domiciliation en Allemagne lui apporte beaucoup d'avantages, puisque en tant que société de personne :

- il n'est pas soumis à la formalité de publicité,
- en règle générale, il n'a pas à établir de bilan
- dans l'ensemble il n'est pas redevable de l'impôt sur les sociétés
- enfin, les dépenses d'exploitation sont plus généreusement déductibles par rapport à ce qui se passe dans toute l'UE.

Le GEIE ne doit pas réaliser des bénéfices pour lui-même, l'article 40 du règlement CEE dispose que les résultats de l'activité du groupement doivent être imposés uniquement au niveau de ses membres.

Les bénéfices ne doivent pas, dans le cas où ils ne seraient pas réinvestis, profiter au GEIE mais reverser uniquement à ses membres. Ces derniers acquittant l'impôt concernant ces transferts selon les dispositions nationales prévues dans leur Etats. Dans la pratique, il est souvent recommandé aux membres de faire en sorte que les éventuels bénéfices ou gains procurés par les affaires importantes sont réalisés en leur nom propre, s'il ne s'en servent pas directement en tant qu'instrument de partage. De cette manière, les membres profitent ainsi souvent de façon indirecte du GEIE pour les dépenses qui viendraient à naître ultérieurement.

Le financement du GEIE est l'affaire d'une simple résolution des membres si cela n'a pas été réglé dans le contrat de création. Précaution: le partage des profits et des pertes, les différentes dépenses d'exploitation, les apports doivent aussi préalablement être clairement précisés soit par contrat soit encore mieux par résolution des membres.

Le groupement peut acquérir des biens immobiliers, pour lesquels il sera aussi imposable. De même, s'il réalisait en son nom propre des bénéfices, alors serait-il assujéti tout naturellement à l'impôt sur les bénéfices (pour cela il faut tenir compte de la réglementation sur l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices dans le marché intérieur de l'UE), seulement quand il n'a pas l'intention de faire du profit.

L'impôt sur la fortune ne concerne pas le GEIE, car il s'avère que c'est une personne morale de droit privé. Ce mode d'imposition est de toute façon devenu caduc depuis le 01.01.1997.

Ensuite, il existe au sein de l'UE des conventions de double imposition. Le GEIE est, dans le cas présent, à considérer comme société de personne. Les administrations fiscales nationales des membres doivent prendre en considération le lieu d'exploitation du GEIE afin de déterminer le siège du GEIE pour procéder à l'imposition des membres. En raison de cette convention de double imposition, en fonction de la méthode choisie, les membres du GEIE doivent être facturés dans leur Etat de siège. Comme mentionné, l'impôt vient à échéance seulement par le transfert des bénéfices du groupement vers son membre. Lorsque le groupement simplement coordonne ou sert d'intermédiaire, le membre cependant déduit en son propre nom, alors que le GEIE déduit sous un nom d'emprunt, sans que cela ne pose de problème pour la comptabilité.

### **Une réglementation au minimum**

En tout pour tout, comparé aux autres formes, le législateur a régi au minimum le GEIE. Pour tout ce qui concerne les rapports internes, le groupement est très autonome, puisqu'il peut poser ses propres règles. Il peut s'agir dans ce cas aussi bien du conseil de surveillance, que du conseil d'administration ou du comité consultatif.

Il est de règle, en général, que seulement les questions essentielles soient régies dans les statuts, alors que les problèmes quotidiens doivent être résolus par consensus dans le cadre courant de la marche de l'entreprise. Cependant, pour diverses éventualités, les règles doivent être établies en dehors de tout contrat ou convention mais plutôt en la forme d'une résolution des membres par exemple.

Un contrat de groupement exige de la part des conseillers qui le rédigent une connaissance des différentes cultures européennes, des différentes formes juridiques dans les différents pays de l'UE, beaucoup d'intuition, et des connaissances linguistiques entre autres.

Un simple stockage ou mise en mémoire d'un contrat type dans l'ordinateur ne suffit pas. C'est justement en raison de la place importante laissée à la discrétion des membres concernant l'adoption des propositions que les intérêts et qualités individuels doivent absolument être pris en compte.

## **Le registre du commerce**

Par la publication au Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE série S) des GEIE immatriculés aux registres de commerce nationaux, on est en face d'un lieu de découverte de communiqués et recueils des lois nationales (en Allemagne par exemple le Bundesanzeiger). De cette façon les personnes intéressées qui lisent le JOCE série S, peuvent concrètement demander un extrait du registre de commerce, ainsi le GEIE forme juridique de l'UE est synonyme de transparence. Le JOCE série S peut aussi être consulté gratuitement sur Internet, <http://ted.publications.eu.int>

## **Les domaines qui posent problèmes**

Comme pour toutes les autres formes juridiques, il y a au niveau du fonctionnement du GEIE différents rapports d'expérience, mais pas tellement. Il n'y a, par exemple, presque pas de jurisprudence. Il subsiste cependant des problèmes dans les domaines suivants :

- communication interne et ses dépens,
- langue,
- les premières incertitudes face aux questions fiscales,
- partage et distribution des bénéfices et pertes, quand aucune stipulation écrite n'existe à ce sujet.

En Allemagne, ils existent, ou existaient, entre autres de petits problèmes relatifs à :

- la dénomination sociale du GEIE (société de biens ou de personne), mais uniquement jusqu'à la réforme du droit commercial, concernant la raison sociale (soit jusqu'au 1.7.1998)
- auprès de bon nombres de chambres de commerce ainsi comme le Tribunal cantonal de 1ère instance, à l'égard de la signature ( par exemple « Institut » est partiellement rejeté)
- et aussi par exemple le problème des chambres d'industrie et de commerce membres d'un GEIE en tant que profession libérale. Réponse négative (VG Düsseldorf)
- En outre, subsistent toujours les problèmes concernant la création ou la formation de réserves.

Au total, règne une impression principalement positive, il en est de pareillement auprès de la Commission européenne, où la Direction Générale Entreprises [ancienne DG XXIII]

(compétente sur les sujets touchants aux classes moyennes ) guide en permanence le GEIE. Une enquête menée sur le GEIE dans le cadre de travaux universitaires par l'Université d'Ulm/Allemagne ( Dipl.-Math. oec. Michael Deichsel ) a fourni des résultats concluants, puisque près de 70% des sondés attestent que leur attente de la coopération fut satisfaite, alors qu'une faible minorité, seulement 9%, a répondu par la négative.

### **Liste non exhaustive des GEIE actuels**

- Il y a donc des GEIE pour la mise en commun de bureaux de vente dans les pays tiers (exemple au Japon, USA/Canada, Tchétchénie),
- la formation continue commune et l'échange du personnel
- le cercle de contrôle sur la qualité
- la recherche et le développement
- la coopération entre des avocats pour promouvoir la formation continue et l'échange de personnel, l'approvisionnement en livres, l'activité de conseil, la rédaction de mandat, l'assistance mutuelle pour le traitement des informations électroniques etc.
- le conseil fiscal et le conseil aux entreprises
- Des spécialistes du droit de la publicité de l'Europe entière ont fondé le GEIE – EALA (EUROPEAN ADVERTISING LAWYERS ASSOCIATION) siégeant à Munich et qui a entre autres, à son actif des livres spécialisés et a développé un « First Advice System » système de premier conseil pour une juste évaluation des campagnes de publicité
- En matière de transport et de logistique, les entreprises de déménagement se sont associés dans les GEIE.
- Pour l'amélioration des offres et la mise en commun des ventes, les fabricants de papier et les grossistes se sont également rassemblés en GEIE avec pour siège les Pays-Bas.
- C'est aussi le cas des ateliers d'instruments de musique des centres anthroposophes européens qui se sont regroupés en GEIE.
- La chaîne culturelle de TV franco-allemande ARTE est un autre exemple de cette coopération.
- Les moines trappistes belges qui font de la bière et leur confrère français producteur de fromage ont créé ensemble un GEIE afin de mieux vendre mutuellement leur production.
- Les chambres de commerce et d'industrie françaises et belges ont instaurées un GEIE pour leur collaboration.
- De même pour les artistes de dessins animés de 8 pays européens,
- ou encore les fabricants de machines à semences, les producteurs de semences et les instituts de recherche sur la semence d'Allemagne, Portugal, Grèce qui se sont aussi regroupés autour d'un GEIE.
- Des établissements d'enseignement de l'administration publique de Kehl coopèrent avec des collègues français de Strasbourg dans le cadre d'un GEIE outre-Rhin,
- De ces côtés de la rive siège également un GEIE pour des bus de ligne.
- L'établissement Euro Pool Système Mehrwegsteigen (cageots recyclables) pour fruits et légumes GEIE gèrent les mêmes établissements d'Allemagne, du Pays-Bas et de Belgique dans le cadre d'un GEIE.
- Le service de contrôle technique de Rheinland et le Bureau Veritas ont créé ensemble le GEIE VERITÜV pour des études respectant l'environnement et pour la gestion de qualité comme épreuve de prestation de service.
- La Caisse d'épargne de Wiesbaden a depuis 1990, en tant que premier GEIE, conclu avec des établissements financiers et Caisses d'épargne de 7 pays de l'UE, un contrat de

groupement, pour des projets de crédits transfrontaliers ou hypothèques privées transnationales.

- Pareillement, en ce qui concerne l'élevage de chevaux de plusieurs régions de Belgique, ou le système de carte de crédit Lkw « TEPAR » de 5 sociétés d'essence minérale.
- Une association de 7 sociétés d'énergie nucléaire pour l'amélioration de la sécurité en Europe de l'Est et au CEI dans le cadre d'un GEIE, ou encore :
- les aéroports régionaux de Lüttich-Bierset (Belgique), de Nantes-Château (France) sont d'autres exemples de cette coopération.
- Les spécialistes belges et anglais de l'ossature ont également choisi cette forme de collaboration pour leur Fédération européenne de l'ostéopathie classique.
- Le TGV franco-italien connectant Lyon à Turin sera construit dans le cadre d'un GEIE de chemins de fer, c'est la même chose pour la société du tunnel qui a pris feu qui n'est qu'autre qu'un groupement entre des membres italiens, autrichiens et allemands.
- La chaîne de télévision franco-allemande

On peut ainsi s'apercevoir que l'imagination des entrepreneurs est sans limite !

### **Membres du GEIE des pays tiers<sup>1</sup>**

Le critère de l'appartenance communautaire est normalement limité aux membres de l'Union européenne. Cela pose souvent des problèmes, quand il s'agit de créer une structure, et que dans la société, des membres de pays tiers sont représentés, comme par exemple, la Suisse, la Turquie, les Etats-Unis etc., partenaires d'achats et de ventes avec lesquels on travaille depuis longtemps.

Les membres de l'Espace économique européen peuvent de toute façon faire partie du groupement, ceci concerne les membres de Norvège, Islande, Liechtenstein: tous ces pays se sont obligés, en l'espace d'une période de transition à autoriser, le cas échéant, l'établissement d'un GEIE dans leur législation. Pourtant, jusqu'à présent l'intérêt pour le GEIE dans ces pays, certainement par manque de connaissance, est présent seulement de façon isolée.

Il s'est révélé en pratique que l'un des grands points faibles du règlement était le fait que les entreprises des pays tiers étaient exclus (cela fut bien suggéré pourtant pendant la phase de genèse du règlement, cependant on a à ce moment craint le transfert de l'argent vers les pays tiers).

Prenons l'exemple de la Suisse où de nombreuses entreprises ont conclu des partenariats en matière de vente ou de logiciels avec des entreprises de France, Italie, Autriche et Allemagne.

Lorsqu'est né le GEIE au sein du Marché intérieur européen, ces entreprises suisses furent tout d'abord exclues. C'est la raison pour laquelle de nombreuses entreprises qui étaient en tant que telles exclues de l'UE et de l'EEE, furent amenées, toujours plus dans le sens d'une coopération européenne, comme qui dirait en la forme d'une initiative personnelle

---

<sup>1</sup> Pour plus de détails sur ce problème Hans-Jürgen-Zahorka : La coopération des entreprises des pays tiers dans un GEIE (en allemand), in : Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht (EuZW), 1994, pp. 201 et al.

d'entreprises spécifiques, en tant que élément de compensation, à freiner l'intégration de la Suisse par un vote public

Le moyen le plus approprié pour une pleine intégration est de loin l'association. Afin de ne pas retarder l'immatriculation au registre du commerce, il faudrait renoncer à déterminer le GEIE en tant que association des membres des pays tiers dans le contrat de formation, mais au contraire introduire en premier par une délibération des sociétaires. La pratique a montré que les inquiétudes selon lesquelles les associés membres deviendraient purement des membres de seconde classe: la contrainte de gestion du consensus entoure aussi ces entreprises, étaient sans fondement.

Enfin, un représentant, tel que le gérant, des entreprise membres de pays tiers peut aussi devenir gérant d'un GEIE. Il n'y a pas de loi qui l'interdise, mais dans la pratique, il se trouve déjà un gérant qui s'occupe de cette fonction. On peut à ce sujet prendre pour exemple un GEIE d'Allemagne du sud entre autres qui a, parmi d'autres, un gérant turc domicilié à Istanbul.

En outre, il ne faut pas oublier que le GEIE peut aussi se prévaloir de la liberté d'établissement de l'entreprise où cela lui enchante et par exemple créer un établissement au Japon ou aux USA, dans ces cas le GEIE est soumis bien entendu au droit local.

En fin de compte, les entreprises des pays tiers peuvent également, à cette fin, d'une façon ou d'une autre s'établir dans l'UE et de cette manière remplir la condition de membre du GEIE.

### **De plus en plus de GEIE sont créés**

Malheureusement, il y a beaucoup moins de recueils juridiques avec des textes des lois européennes, si l'on fait abstraction seulement du traité de l'UE. En langue allemande par exemple, qui donne une littérature complètement satisfaisante sur le GEIE, sans doute une façon théorique prépondérante, s'impose seulement lentement, que dans les livres sur le droit des sociétés, il est fait état à droits égaux aussi bien de la SARL, des sociétés de capitaux que du GEIE.

Ceci est lié à la courte période de temps, depuis que le GEIE pouvait être créé, depuis 1989, mais aussi en liaison avec le malaise et l'insécurité envers tous ce qui est européen, surtout envers le règlement CE pris en tant que source juridique. En outre, une phase d'environ 7 à 8 année passe pour normal pour un cycle de vie des livres d'enseignements. De plus, il y eu d'abord quelques auteurs, qui ont par erreur pas pris le GEIE simple moyen, au sérieux.

Le nombre des GEIE grimpe raisonnablement. La France (qu'on connaît déjà depuis longtemps avec le GIE forme originaire du GEIE), la Belgique (en tant que centre européen pour beaucoup d'entreprises et sociétés ) et le Luxembourg sont les pays qui ont le plus de GEIE, les Pays-Bas et la Grande Bretagne sont recensés parmi les chiffres qui se trouvent en haut du pic, alors que l'Allemagne et l'Italie par contre se retrouvent plutôt en bas de la liste.

Quand on commence un GEIE avec en moyenne 6 à 8 membres, ce sont aujourd'hui environ plus que 15.000 entreprises, professions indépendantes, collectivités publiques ou sociétés qui sont engagées dans cette forme de société. ( cf. une enquête de Michael Deichsel, Université

d'Ulm); ce sondage est basé en effet, sur une approximation de micro-sondage des GEIE installé en Allemagne. Une action de questionnaire du programme REGIE de la Commission de l'UE concernant la progression des GEIE ( il n'y a ici pas d'aides financières ) sur 127 réponses en décembre 1995, il en découle seulement en moyenne 4,3 membres par GEIE, une chiffre qui a augmenté sans doute.

## **Pourquoi créer un GEIE ?**

### **Une démarcation par rapport aux autres formes d'entreprises**

Les avantages d'une démarcation par rapport aux autres formes d'entreprise sont les suivantes (énumération non exhaustive):

1. Une entreprise privée dans le but d'une coopération, et avec cela dates et chiffres clairement délimitables et mesurables pour la coopération, qui ainsi peut être dirigé en tant que « profit centre ».
2. Une forme juridique non bureaucratique et d'une extrême flexibilité, dans laquelle seulement peu d'affaires sont à régler et où l'on peut prendre beaucoup de décisions ad hoc
3. On peut fonder un GEIE sans aucun ou avec un capital,
4. On peut aussi créer un GEIE avec des partenaires de structures complètement différentes, telles que professions indépendantes, SARL, SA, administrations d'Etat, CCI, association etc.
5. Les membres d'un GEIE restent à l'avenir juridiquement indépendants, en ce qui concerne leur activité originelle ; ils conservent toute leur liberté économique et leurs bénéfices, voire même aussi ceux du GEIE,
6. Le GEIE rayonne de sûreté, ce à quoi les membres tiennent largement, mais ce qui ne se fait pas en pratique c'est que un GEIE est dirigé en permanence avec consensus et l'on peut limiter en dehors de la compétence de gérance,
7. Un GEIE ne paie pas d'impôts sur les résultats de son activité, il doit en effet reverser les gains aux membres, ce qui laisse fermer une construction fiscale entièrement intéressante juridiquement ,
8. Un GEIE n'est pas assujéti ni à l'impôt sur les sociétés ni à la taxe professionnelle ; en plusieurs pays UE il n'a pas non plus l'obligation du bilan (en règle générale) et de publicité. Un GEIE ne paie en règle générale seulement l'impôt sur le CA (quand il y est assujéti) et l'impôt sur les salaires pour ses collaborateurs.
9. Il peut se présenter dans la vie des affaires en tant que GEIE (à l'opposé du groupement d'entreprises) et donc créer une marque, que l'enregistrement formel soit ou non effectué, et le GEIE peut tenir des droits de propriété intellectuelle,
10. Son siège peut être transféré d'un Etat à un autre sans problème (au cas d'une SARL, par exemple, l'ancienne entreprise doit être liquidée au préalable, ensuite pour être recréée ailleurs pour un coût raisonnable et des dépenses telles que pertes d'image à cause de la liquidation),
11. Son fondement juridique est en tout lieu identique, le règlement CE 2137/85 existe dans toutes les langues officielles de l'UE, personne ne doit être discriminée en raison de l'utilisation d'un texte juridique en langue étrangère (exemple : la loi allemande sur les SARL pour un partenaire italien),
12. Celui qui signe sous le GEIE ne doit tout d'abord démontrer sa compétence que dans le marché intérieur de l'UE ( c'est par exemple le cas des consortiums, qui participent dans

les projets ou demandent des subventions de l'UE), cette présentation en tant que GEIE rend parfois très serviable.

Pourtant, il faut mettre en garde contre une création rapide d'un GEIE, il vaut mieux se laisser conseiller de façon détaillée à ce sujet.